

VD_OMNI PS.2023.0049 vom 2. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2023.0049

FR: VD_OMNI PS.2023.0049 du 2 mars 2023

IT: VD_OMNI PS.2023.0049 del 2 marzo 2023

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), CSR de la Broye-Vully | Confirmation de la décision supprimant le droit au RI de la recourante pour un mois, au motif que le montant disponible sur son compte épargne dépassait alors la limite de fortune admise par les normes RI. Cela constituait un actif de son patrimoine même si, selon elle, l'argent lui aurait été confié par son ex-compagnon.

Erwägungen

E. 1

La décision rendue sur recours par la DGCS en application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il respecte les autres conditions de recevabilité (notamment l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il convient dès lors d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante conclut à l'annulation de la décision de la DGCS du 16 juin 2023, mais elle présente également une conclusion tendant à ce qu'aucune sanction ne soit prise à son encontre. Selon l'art. 79 al. 2 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. C'est cette décision qui détermine l'objet de la contestation devant le Tribunal cantonal. Ensuite, pour délimiter l'objet du litige, il faut examiner quel élément de la décision attaquée est effectivement contesté (cf. notamment ATF 144 II 359 consid. 4.3, ATF 131 V 164 consid. 2.1; CDAP PS.2021.0050 du 15 novembre 2022 consid. 7). En l'occurrence, la décision attaquée porte sur le refus d'allouer à la recourante le RI en décembre 2022 (montant destiné à couvrir les dépenses de base pour vivre en janvier 2023). Cette décision n'a pas d'autre objet. En particulier, elle ne porte pas sur une réduction du forfait RI prononcée à titre de sanction au sens de l'art. 45 LASV, ni sur l'obligation de restituer des prestations du RI déjà versées, sur la base de l'art. 41 al. 1 let. a LASV. Il ressort du dossier que le CSR a statué sur ces points le 27 juin 2023, l'objet de la présente contestation n'incluant pas ces décisions (attaquables par un recours administratif à la DGCS). La conclusion de la recourante demandant qu'aucune sanction ne soit prise à son encontre consiste en réalité à contester une autre décision; elle est dès lors irrecevable.

E. 3

La recourante conteste la décision attaquée en faisant valoir que l'argent placé sur son compte épargne sociétaire de la C. _____ ne lui a jamais appartenu - raison pour laquelle elle n'avait pas jugé utile d'informer le CSR de l'existence de ce compte – et qu'il ne saurait dès lors être considéré comme ayant fait partie de sa fortune. a) La loi sur l'action sociale vaudoise a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1 LASV). Elle règle l'action sociale cantonale, qui inclut notamment le revenu d'insertion (art. 1 al. 2 LASV). En vertu de l'art. 3 al. 1 LASV, l'aide financière aux personnes – notamment le RI – est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées. Puisqu'il s'agit d'une aide subsidiaire, elle dépend aussi des variations du patrimoine de l'intéressé; aussi des limites de fortune doivent-elles être fixées, la loi se référant à ce propos aux conditions de ressources prévues par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS – cf. art. 32 LASV; arrêts CDAP PS.2021.0050 du 15 décembre 2022 consid. 5 et les réf.cit.; PS.2014.0003 du 18 février 2014). Selon l'art. 18 al. 1 du règlement du 26 octobre 2005 d'application de la LASV (RLASV; BLV 850.041.1), le RI peut être accordé lorsque le patrimoine du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou concubin comprend des actifs n'excédant pas les limites de fortune prévues par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), savoir 4'000 francs pour une personne seule. Les comptes bancaires sont un élément de la fortune ou du patrimoine (art. 19 al. 1 let. b RLASV). La prestation financière du RI est supprimée dès que l'une des conditions dont elle dépend n'est plus remplie (art. 31 al. 2 RLASV). Selon l'art. 38 LASV, la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1); elle autorise les personnes et instances qu'elle signale à l'autorité compétente, ainsi que les établissements bancaires ou postaux dans lesquels elle détient des avoirs, sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles elle a contracté, et les organismes d'assurances sociales qui lui octroient des prestations, celles détenant des informations relatives à sa situation financière, à fournir les renseignements et documents nécessaires à établir son droit à la prestation financière (al. 2); elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). b) En l'occurrence, il est manifeste que le compte bancaire en cause, qui est un compte d'épargne ordinaire, correspond à un élément de fortune au sens des dispositions légales précitées. Ce compte existait déjà au moment où la recourante a déposé sa demande de RI auprès du CSR en avril 2022. Sous la rubrique " Déclaration de fortune ", le formulaire relatif à cette demande invitait expressément la recourante à identifier notamment ses relations bancaires en déclarant tous ses comptes, en détaillant le nom de l'établissement bancaire, le numéro du compte, la personne titulaire et le solde actuel du compte. Il incombait dès lors de manière claire à la recourante de reporter sur le formulaire les indications relatives aux comptes bancaires dont elle était titulaire auprès de la C. _____. Par ailleurs, il n'est pas contesté que le montant disponible sur le compte épargne de la recourante, à la fin du mois de décembre 2022, était nettement supérieur à la limite de 4'000 francs (même en déduisant le solde négatif du compte B. _____). La recourante allègue certes que cet argent ne lui appartenait pas, puisqu'il lui aurait été seulement confié par son ex-compagnon afin d'éviter qu'il le dépense dans des jeux d'argent. Or, peu importe le motif qui a poussé celui-ci à

déposer cet argent sur un compte bancaire dont seule la recourante était titulaire. Il n'est dès lors pas nécessaire d'instruire la question d'une éventuelle dépendance aux jeux de son ex-compagnon, comme le requiert la recourante. En effet, il suffit de constater que, dans leur relation de couple, la recourante et son ex-compagnon ont estimé plus prudent que cet argent soit géré par la recourante, de sorte qu'ils l'ont placé sur ce compte lui appartenant; elle avait ainsi formellement la possibilité de disposer de cette fortune. Comme l'a déjà jugé la CDAP, le fait que le titulaire d'un compte s'interdise d'employer l'argent déposé sur ledit compte en raison d'accords passés avec des tiers ne modifie en rien le fait que l'argent déposé sur le compte constitue un actif du patrimoine du titulaire du compte. Par conséquent, si cet actif du patrimoine est supérieur aux limites fixées par l'art. 18 RLASV, son propriétaire n'a pas droit à l'aide sociale (PS.2017.0048 du 3 août 2017 consid. 3; voir aussi PS.2010.0038 du 13 décembre 2010 consid. 2a). Dans ces conditions, la décision de ne pas allouer de forfait RI à la recourante pour vivre au mois de janvier 2023, en fonction de la situation de sa fortune en décembre 2022, n'est à l'évidence pas critiquable et elle ne viole pas le droit cantonal.

E. 4

Le présent recours apparaît d'emblée manifestement mal fondé, de sorte qu'il doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), sans échange d'écritures ni autre mesure d'instruction. Le rejet du recours entraîne la confirmation de la décision attaquée.

E. 5

Conformément à la règle de l'art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 (TFJDA; BLV 173.36.5.1), la procédure est gratuite. Comme il n'est pas perçu d'émolument judiciaire, la demande d'assistance judiciaire est sans objet sur ce point. Il n'y a au demeurant pas lieu d'allouer des dépens. Le recours étant rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, la désignation d'un avocat d'office au titre de l'assistance judiciaire doit en principe être refusée (cf. art. 18 al. 1 LPA-VD). Quoi qu'il en soit, rien ne permet de penser que l'assistance d'un avocat fût nécessaire à la recourante dans le cadre de la présente procédure: la contestation porte sur une seule question, à savoir la titularité d'un avoir bancaire, qui ne présente pas de complexité particulière. La recourante avait du reste pu agir seule dans la procédure de recours administratif et son mémoire destiné au Tribunal cantonal ne contient aucun argument nouveau. Les circonstances de la cause ne justifient donc pas la désignation d'un avocat d'office (cf. art. 18 al. 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.